

INSTRUCTION

N° 96-041-B3 du 26 avril 1996

NOR : BUD R 96 00041 J

Texte publié au BOCP

**PENSIONS D'INVALIDITÉ ATTRIBUÉES À DES FRANÇAIS
VICTIMES DE LA CAPTIVITÉ EN ALGÉRIE**

ANALYSE

Conversion en pension d'invalidité et en pension d'ayant cause des allocations viagères
d'invalidité et des allocations viagères de réversion.

Date d'application : 01/03/1996

MOTS-CLÉS

DÉPENSE ; PENSION ; PENSION MILITAIRE D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE GUERRE ;
ALGÉRIE ; ALLOCATION VIAGÈRE

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 77-33-B3 du 9 mars 1977

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

CRP	TGE	TOM											

DIFFUSION

CS 19

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C - Bureau C3

L'article 12 de la loi 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie dispose que « les allocations viagères d'invalidité et les allocations de réversion, attribuées aux victimes de la captivité en Algérie, en paiement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont, sur demande des bénéficiaires et après instruction, converties respectivement en pension d'invalidité et en pension d'ayant cause ».

Le deuxième alinéa du même article ajoute que : « ces pensions sont liquidées suivant les règles prévues au chapitre II du titre II bis du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. *Toutefois, la pension dont l'indice serait inférieur à celui de l'allocation à laquelle elle se substitue est liquidée sur la base de l'indice de ladite allocation* ».

Les comptables n'ont pas à intervenir pour la conversion de ces allocations puisqu'il appartient aux bénéficiaires de la demander aux services compétents de l'administration des anciens combattants et des victimes de la guerre.

En revanche, leur attention est appelée sur la clause de garantie introduite par le deuxième alinéa de la loi précitée en vertu de laquelle c'est l'indice de l'allocation qui sera retenu dans l'hypothèse où l'indice de la nouvelle pension lui serait inférieur.

Ils trouveront donc en annexe, pour mémoire, les tableaux indiquant l'indice correspondant à chaque taux d'invalidité pour les allocations viagères d'invalidité et les allocations de réversion.

Le service des pensions du département portera, le cas échéant, une mention sur la fiche de pension.

Il convient en outre de rappeler que l'instruction n° 77-33-B3 du 9 mars 1977 reprenant les dispositions de l'instruction interministérielle n° 2304 BC/TL du 16 décembre 1975 stipule que les allocations viagères d'invalidité indemnisant une incapacité égale ou supérieure à 80 pour 100 sont réversibles à concurrence de la moitié au profit des veuves dont le mariage est antérieur à la détention subie par l'ex-captif ou au profit des orphelins, en cas d'absence de veuve ou en cas de décès, de remariage ou de concubinage notoire de celle-ci.

Les allocations de réversion concédées dans ces conditions sont convertibles en pensions de veuves ou d'orphelins au taux normal ou au taux de réversion, *sans préjudice du droit au supplément exceptionnel lorsque les conditions d'âge et de ressources requises sont remplies*.

Nota : La clause de garantie d'indice introduite par l'article 12 de la loi déjà citée ne recevra pas d'application en ce qui concerne les pensions d'ayant cause. En effet, la pension de veuve au taux normal (indice 500) est toujours plus élevée que l'allocation de réversion à laquelle elle se substitue.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION C

A. BONEL

ANNEXE : Tableaux indicatifs des taux et indices

ALLOCATIONS D'INVALIDITÉ¹ :

TAUX D'INVALIDITE (%)	INDICE
25	109
30	131
35	152
40	174
45	196
50	218
55	239
60	313
65	339
70	365
75	391
80	417
85	554
90	587
95	619
100	652

ALLOCATIONS DE RÉVERSION²

TAUX D'INVALIDITE de l'auteur du droit (%)	INDICE de l'allocation de réversion
80	208,5
85	277
90	293,5
95	309,5
100	326

¹ Ce tableau est extrait de l'instruction n° 77-33-B3 du 9 mars 1977 relative aux allocations viagères d'invalidité attribuées à des français ayant été détenus en Algérie.

² Elles sont égales à la moitié de l'allocation d'invalidité qui était allouée à l'auteur du droit.

